

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

## PROJET DE LOI

*modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1585, 1789 et In-S° 460.

Sénat : 124 et 138 (1965-1966).

### Article premier.

L'article 3 de la loi du 19 mars 1934 relative à l'application de la Convention internationale de Mannheim du 17 octobre 1868 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La Cour d'appel de Colmar remplit les fonctions du tribunal d'appel pour la navigation sur le Rhin. »

### Art. 2.

Les procédures en cours devant le tribunal de grande instance de Strasbourg sont continuées de plein droit devant la juridiction désormais compétente.

Les actes, formalités et jugements, régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations données aux parties, aux témoins et aux experts à fin de comparution personnelle. Ces assignations et citations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription, même si elles ne sont pas renouvelées.

### Art. 3.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg continue de connaître de l'exécution des décisions rendues, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les juridictions pour la navigation sur le Rhin.

**Art. 4.**

Dans l'article 9 de la loi du 21 avril 1832, les mots « tribunal civil de Strasbourg » sont remplacés par les mots « Cour d'appel de Colmar ».

**Art. 5.**

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation du Rhin, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la Cour d'appel de Colmar.

**Art. 6.**

L'article 5 de la loi du 21 avril 1832 est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
2 juin 1966.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*